



COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI
ET DES SALINES DE L'EST

92-98, boulevard Victor HUGO
92 115 Clichy CEDEX

DÉCLARATION D'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX MINIERS ET D'UTILISATION DES INSTALLATIONS ASSOCIÉES

CONCESSION DE MINES DE SEL GEMME DE MELECEY
(HAUTE-SAONE)

Document G

Mémoire présentant l'analyse des risques qui subsisteront
à l'issue de la mise en œuvre des mesures et travaux pour
la préservation des intérêts à protéger

Signataire de la déclaration

*Patrick DALLA VALLE, Directeur Industriel
Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est
Groupe Salins*

92-98, boulevard Victor HUGO
92 115 Clichy Cedex

☎ : 01.75.61.78.00
fax : 01.75.61.79.10

Chargés du dossier

*Didier CASANOVA, Emmanuel HERTZ
Ingénieurs pôle technique minier
CSME*

17, rue Gabriel PERI
54 110 Varangéville

☎ : 03.83.18.73.00
fax : 03.57.80.10.11

Avril 2018

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	4
2. RISQUES RESIDUELS IDENTIFIES DANS LA CONCESSION	4
2.1. RAPPELS DES MESURES ET TRAVAUX ENVISAGES POUR ELIMINER, MAITRISER OU PREVENIR LES RISQUES ...	4
2.2. CARTOGRAPHIE DES ALEAS RESIDUELS.....	4
2.3. EVALUATION DES RISQUES RESIDUELS.....	4
3. ÉQUIPEMENTS NECESSAIRES A LA MAITRISE DES RISQUES	4
3.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	4
3.2. EQUIPEMENT DE SURVEILLANCE ET DE PREVENTION	5
4. INSTALLATIONS HYDRAULIQUES.....	5
4.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	5
4.2. INSTALLATION HYDRAULIQUE NECESSAIRE A L'ASSAINISSEMENT, A LA DISTRIBUTION DE L'EAU, A LA MAITRISE DES EAUX PLUVIALES, DE RUISSELLEMENT OU SOUTERRAINES	5
4.3. INSTALLATIONS NECESSAIRES A LA SECURITE	5

1. PREAMBULE

Ce document présente les éléments permettant d'évaluer les risques résiduels qui subsisteront après la réalisation des mesures et travaux envisagés dans le cadre de l'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation des installations associées relatif à la concession de MELECEY.

2. RISQUES RESIDUELS IDENTIFIES DANS LA CONCESSION

2.1. RAPPELS DES MESURES ET TRAVAUX ENVISAGES POUR ELIMINER, MAITRISER OU PREVENIR LES RISQUES

Dans le document F, il y a eu quatre risques *importants* identifiés sur la concession de MELECEY; les autres risques identifiés (3) étant de niveau *modéré*.

Après la réalisation des travaux de mise en sécurité que CSME propose, il n'existe plus de risque résiduel par annulation des aléas.

Pour mémoire, ces travaux consistent à la réalisation d'un bouchon étanche autoportant dans le puits par la réalisation de forages de diamètre 200mm sur une profondeur d'environ 10m, 56forages au maximum, équipés de tubes à manchettes dans lesquels 25m³ de coulis de ciment auront été injectés.

Un « **porté à connaissance** » sera réalisé auprès de la mairie afin de garder en mémoire l'existence des travaux miniers. Cette mise en mémoire est en effet importante pour le cas où les enjeux de surface viendraient à augmenter pour une raison ou une autre.

2.2. CARTOGRAPHIE DES ALEAS RESIDUELS

Il n'y a pas d'aléa résiduel.

2.3. EVALUATION DES RISQUES RESIDUELS

Il n'y a pas de risque résiduel sur la concession de MELECEY, suite à la réalisation des travaux de mise en sécurité.

3. ÉQUIPEMENTS NECESSAIRES A LA MAITRISE DES RISQUES

3.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article L. 174-1 de la partie législative du Code Minier codifiée par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 et dans le cadre de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation des installations associées, spécifie en particulier que :

"Lorsque des risques importants d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux, susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes, ont été identifiés lors de l'arrêt des travaux, l'exploitant met en place les équipements nécessaires à leur surveillance et à leur prévention et les exploite [...]."

3.2. EQUIPEMENT DE SURVEILLANCE ET DE PREVENTION

Après la réalisation des travaux proposés, aucun risque d'affaissement de terrain subsiste. Aucun risque d'accumulation de gaz dangereux, susceptible de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes n'a été identifié dans le cadre du présent dossier relatif à la concession de MELECEY. Aucun équipement de surveillance ou de prévention existe, ni est nécessaire.

4. INSTALLATIONS HYDRAULIQUES

4.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Au titre de l'article L. 163-11 dans la partie législative du Code Minier codifié par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 et dans le cadre de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation des installations associées, l'exploitant de la concession est tenu de remettre aux collectivités intéressées ou établissements publics de coopération intercommunale compétents les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales, de ruissellement et souterraines. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles. Les installations hydrauliques nécessaires à la sécurité sont transférées dans les mêmes conditions. Le transfert des installations hydrauliques de sécurité soumises à procédure est approuvé par l'État ; il est assorti du versement par l'exploitant de la concession d'une somme correspondant au coût estimé des dix premières années de fonctionnement de ces installations, et dont le montant est arrêté par le représentant de l'État.

4.2. INSTALLATION HYDRAULIQUE NECESSAIRE A L'ASSAINISSEMENT, A LA DISTRIBUTION DE L'EAU, A LA MAITRISE DES EAUX PLUVIALES, DE RUISSELLEMENT OU SOUTERRAINES

Il n'existe aucune installation hydraulique servant en tout ou partie à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales, de ruissellement ou souterraines rattachées à la concession de MELECEY.

Aucune installation hydraulique n'est nécessaire.

4.3. INSTALLATIONS NECESSAIRES A LA SECURITE

Il n'existe aucune installation hydraulique servant en tout ou partie à la sécurité rattachée à la concession de MELECEY.

Aucune installation hydraulique de sécurité n'est nécessaire.